



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle

Viollet-le-Duc, Eugène-Emmanuel

Paris, 1859

Clôture

[urn:nbn:de:hbz:466:1-80606](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-80606)

La Renaissance éleva quelques jolis cloîtres, mais qui ne présentent aucune particularité digne d'être notée. Les dispositions générales des cloîtres, à partir du ^{xiii}^e siècle, varient peu en France, ainsi que nous l'avons dit déjà, et les détails de l'architecture seuls se modifient en raison du goût de chaque époque. Ces détails trouvent leur place dans le *Dictionnaire*; il est donc inutile de les mentionner ici.

CLOTÊT, s. m. *Clotest*. Petite clôture. On donnait, pendant les ^{xiii}^e, ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, le nom de *clotêt* à des clôtures en bois que l'on établissait ordinairement dans les grandes salles des châteaux pour garantir contre le vent un lit, ou seulement une partie de ces vastes pièces. Ce mot s'entend aussi comme : petite chambre, cabinet, réduit :

- « En un clotet esgarde et voit
- « Une clarté qui là estoit ¹. »

On appelait encore les paravents mobiles des clotêts (voy. le *Dictionnaire du Mobilier*, au mot *PARAVENT*).

CLOTURE, s. f. *Coulture, chancel, canchel, chaingle*. Obstacle de pierre ou de bois entourant des champs, des constructions publiques ou particulières, ou encore certaine partie d'un édifice. Nous diviserons cet article en : 1^o clôtures extérieures de villes ou bourgs; 2^o clôture de propriétés particulières; 3^o clôtures du chœur des églises.

CLÔTURES DE VILLES.—Pendant le moyen âge, la construction, l'entretien et la garde des clôtures des cités étaient habituellement à la charge des habitants; mais cependant, lorsqu'un seigneur prétendait avoir des droits féodaux sur une ville ou portion de ville, il faisait établir une clôture à ses dépens; alors tout l'espace compris dans cette clôture était sous sa juridiction. Guillaume le Breton et Rigord assurent que Philippe-Auguste acheta tous les terrains dont il avait besoin pour élever la clôture de Paris; aussi, dans les chartes de son temps, ces clôtures sont-elles appelées *Muri Regis*. « Outre cela, dit Sauval², dans un arrêt de 1261, le Parlement « nomme les murailles de la porte Saint-Marceau *Muri Regis*. En un « mot, c'est le nom que les murs de Paris prennent en 1273, 1280 et « 1299, dans deux accords : l'un entre le roi et saint Merry, l'autre entre « Philippe le Hardy et saint Éloi; et dans la permission donnée aux « Templiers de bâtir à la porte du Chaume. Au reste, ajoute-t-il, après que « Philippe-Auguste eut achevé ses murailles, il prétendit être seigneur « des terres et des lieux qu'elles embrassoient, et pour cela, dans l'Uni- « versité, il voulut d'abord ôter à l'abbé et aux religieux de Saint-Germain « la justice des lieux et leur juridiction qu'il venoit de renfermer; il en « usa de même dans la ville à l'égard de l'évêque de Paris pour la

¹ *Le Roman du Saint-Graal*, pub. par M. Francisque Michel; v. 2031.

² *Hist. et Antig. de la ville de Paris*. T. I, p. 85.